

Commune de Chaulnes

ARRETE

Délibération ou arrêté n° 146

PORTANT REGLEMENTATION DES HEURES DE COUPURE DE L'ECLAIRAGE
PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAULNES

Le Maire de Chaulnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14/11/2022 relative à la politique en matière de réduction d'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande d'électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Arrête

Article 1 : pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu sur l'ensemble de la commune, à compter du 1^{er} décembre 2022 aux heures suivantes :

- **de 23 h 00 à 04h30**

Article 2 : Le Maire de la Ville de Chaulnes et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame la Sous-Préfète ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Monsieur le Président du SDIS ;
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Energie

Fait à Chaulnes, le 17 novembre 2022

Le Maire

Thierry LINEATTE